REGLEMENT INTERIEUR DE L'AS MARAUDEUR

Association n° 0781002184

Par JL DALLOZ - 01/03/2020

1. Introduction *(Art 19)*

- Le règlement intérieur a pour but, principalement, de préciser l'application des articles des statuts de l'AS Maraudeur et de les compléter chaque fois que nécessaire.
- Les articles des statuts concernés sont rappelés en italique en début de paragraphe.

2. Adresse de correspondance

Art. 4 - Siège : Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Cercle de la Voile de Vaux sur Seine (CVVX) - Rue du Port - 78740 Vaux sur Seine.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

Du fait d'une absence de permanence de l'AS Maraudeur au CVVX, l'adresse à utiliser pour toute correspondance est celle du Président ou à défaut, celle d'un membre du Conseil d'Administration.

3. Règles de construction et de classe

Art. 6 - Règles de construction et de classe : Elles sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

3.1 Les règles de classe (anciennement dénommées « jauge » sont consignées dans un document nommé « Règles de classe Maraudeur ». Il précise un certain nombre de définitions, sa finalité, son mode de gestion et l'esprit de la série « Maraudeur » et il communique les données techniques propres à la classe du bateau.

3.2 En ce qui concerne les règles de construction proprement dites, elles relèvent du savoir- faire du chantier réalisant le bateau, à partir des moules et outillages dont l'AS Maraudeur est propriétaire.

3.3 Une convention écrite de mise à disposition des moules et outillages auprès du chantier est établie entre celui-ci et l'AS Maraudeur.

3.4 Dans le cas de la construction amateur (cas du Maraudeur CI), les règles de construction sont celles définies par l'architecte naval François Vivier, composées de notices et de plans d'exécution.

3.5 Les plans d'exécution peuvent être remplacés par un fichier de découpe des pièces en contre-plaqué, ou par un kit de pièces prédécoupées.

3.6 La construction du Maraudeur CI relève intégralement de la compétence du constructeur amateur (et éventuellement d'un constructeur professionnel), du respect du dossier de construction et de ses annexes éventuelles.

4. Cotisations

Art. 7 - Membres de l'association et cotisations : … Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et à verser une cotisation annuelle et éventuellement un droit d'entrée.

Le montant et les modalités de détermination de la cotisation annuelle et de l'éventuel droit d'entrée sont définis par le règlement intérieur de l'association …..

4.1 Droit d'entrée.

Bien que non pratiqué actuellement, il pourra être établi sur décision du Conseil d'Administration.

4. 2 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle et ses modalités d'application sont votés en Assemblée Générale.

La cotisation appelée avec la convocation à l'Assemblée Générale s'applique à l'année civile suivant cette Assemblée, et est déconnectée de l'exercice comptable *(du 30 septembre au 1er octobre de l'année suivante).*

Celle votée par une Assemblée Générale s'appliquera en conséquence à l'année civile immédiatement postérieure à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Compte tenu de ce décalage important dans les dates d'application, le montant initialement prévu pourra être reconsidéré par le Président après délibération du Conseil d'Administration au plus tard le 15 septembre de l'année où elle est appelable.

4.3 Appel de cotisation

Il s'effectue annuellement par écrit, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale, ou à un autre moment décidé par le Conseil.

4.4 Adhésion

Elle est matérialisée par l'envoi par le nouvel adhérent, du bulletin d'adhésion renseigné et signé par ses soins, accompagné du montant de la cotisation pour l'année en cours.

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Ceux-ci sont disponibles sur le site de l'AS Maraudeur.

5. Refus d'adhésion

Art. 7 - Membres de l'association et cotisations : ……. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour refuser l'adhésion de personnes susceptibles de créer un quelconque préjudice à l'Association, notamment une dégradation de l'ambiance qui y règne.

6. Perte de qualité de membre de l'Association

Art. 8 - Perte de la qualité de membre de l'Association.

Dans l'intérêt de l'Association, le Conseil d'Administration se réserve le droit de radier un membre. Parmi les causes pouvant conduire à une radiation figurent :

6.1 Le non-paiement de la cotisation annuelle, suite à une seule relance écrite (courrier postal ou électronique),

6.2 Le non-respect délibéré des statuts et du règlement intérieur de l'Association,

6.3 Le préjudice moral ou pécuniaire porté (ou susceptible de l'être) à l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à l'excellent état d'esprit qui y règne,

6.4 Les manquements graves aux lois en vigueur en France et dans la Communauté Européenne.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications des intéressés ; en cas de contestation, la décision définitive est prise par la prochaine Assemblée Générale.

7. Conseil d'Administration

Art 9 - Conseil d'Administration :…L'Association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, neuf au plus. Les membres du conseil sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles ....

7.1 Fonction

Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'Association.

7.2 Élection des membres du Conseil d'Administration

Elle s'effectue à l'occasion d'une assemblée générale, à la majorité absolue des votants, présents ou représentés au moment du vote.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante

7.3 Membres arrivant en fin de mandat

Ils doivent faire connaître au Président leur intention quant au renouvellement ou non de leur mandat, et ceci dans les 10 mois suivant la dernière Assemblée Générale, sous peine de non recevabilité. S'ils souhaitent se représenter, il est souhaitable qu'ils expliquent alors en quelques lignes leurs motivations et leur futur programme.

7.4 Démission

Un membre du conseil a la possibilité de démissionner et il informe le Président de sa décision par courrier postal ou électronique. Le Président communique l'information au Conseil d'Administration pour qu'il délibère sur les dispositions à prendre, et les informations à communiquer aux membres de l'Association.

7.5 Postulants au conseil

- Ils doivent adresser, par courrier postal ou électronique, et ce dans les 10 mois suivant la dernière Assemblée Générale et sous peine de non-recevabilité, un acte de candidature au Président de l'Association.
- Dans ce document, ils expriment leur motivation à assumer leur future fonction, ainsi que leur programme d'action.
- Ils doivent être nantis de leurs droits civiques.

7.6 Communication

Le Conseil d'Administration communique aux membres de l'Association par ses moyens habituels (site Internet, courriel, lettre ou journal de l'AS) les mouvements en son sein (démissions, fin de mandat) ainsi que les candidatures soumises à l'Assemblée Générale, accompagnées du programme des postulants.

7.7 Composition du Conseil d'Administration

Art 9 - Conseil d'Administration :…Le Conseil nomme parmi ses membres : Un président ainsi que d'autres personnes aux postes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association,

- Le Conseil d'Administration définit son organisation en fonction des tâches à effectuer et des compétences de ses membres.
- Un membre du Conseil peut cumuler plusieurs fonctions.
- Au cas où une fonction serait briguée par plusieurs membres, un vote au sein du Conseil est organisé ; sera élu celui qui obtiendra le plus grand nombre de voix.
- Au cas où un départage serait nécessaire, il s'effectuera au sein du Conseil réduit au nombre de titulaires avant le vote (les démissionnaires et les membres en fin de mandat ne votant alors pas).
- La composition du Conseil d'Administration et l'attribution des fonctions sont communiquées aux membres de l'Association par ses moyens de communication propres (site Internet, courriel, lettre ou journal de l'AS).

7.8 Réunions du Conseil d'Administration

Art. 10 - Réunions du Conseil d'Administration : …. Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'un de ses membres le juge utile et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

- Lorsqu'un membre du Conseil souhaite une réunion, il en fait part au Président en précisant le contexte et l'objet de la réunion à effectuer
- Les membres du Conseil sont alors interrogés par le Président sur ce point, et font part de leur avis et décision.
- Une synthèse est alors effectuée, soumise à délibération et prise de décision. Celle-ci est effectuée à la majorité exprimée, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- Les moyens de communication actuels (messagerie électronique, notamment...) permettent de réaliser des réunions sans présence physique, évitant ainsi des déplacements longs et coûteux.

Le mot "réunion" intègre alors le questionnement par le Président auprès des membres du Conseil sur un sujet donné, et ce par message électronique ; un délai de réponse est précisé lors du lancement de la réunion ; en cas de non réponse, une relance est effectuée, sauf si une majorité s'est alors manifestée, émettant ainsi un vote et permettant donc une prise de décision.

- En cas de non majorité et de non réponse à la relance, la décision sera prise à la majorité des avis exprimés ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
  Celle-ci est alors enregistrée, et communiquée aux membres de l'Association via les média habituels (courriel, journal et/ou lettre de l'AS)

8. Assemblées Générales

8.1 Composition des Assemblées Générales

Art 12 - Les Assemblées générales se composent des membres du Conseil d'administration et des membres actifs présents ou représentés ...

Le présent règlement précise la composition des Assemblées Générales :

- Le Président de l'Association, assurant le rôle de Président de Séance.
  S'il en est empêché, il confie cette fonction à un membre du Conseil d'Administration.
  S'il y a impossibilité de désignation, le Président de Séance est alors élu par les membres du Conseil d'Administration.
- Les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés
- Le Secrétaire de Séance, nommé par le Président de Séance.
- Les membres actifs de l'Association, présents ou représentés.
- Les membres sympathisants de l'Association présents.

Les parents et amis des personnes sus désignées peuvent assister aux Assemblées Générales, après accord préalable du Président de Séance, et à condition que leur présence ne trouble pas le déroulement de l'Assemblée. Ils sont alors admis en temps que simples auditeurs. Ils ne participent pas aux débats et n'ont pas la parole sauf avec accord du Président de Séance.

8.2 Convocations et ordre du jour

Art 13 § 1: Une Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

- Chaque membre de l'AS Maraudeur sera informé de la tenue d'une Assemblée Générale par un courrier postal ou électronique précisant le lieu, la date et l'heure de cette manifestation, ainsi que son ordre du jour, et ceci au moins quinze jours avant son déroulement.
- Une fiche de participation ou de pouvoir sera jointe à cette convocation

Art 13§2 : L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; n'y sont portées que les propositions validées par celui-ci.

- Tout membre de l'AS Maraudeur pourra demander que soit porté un sujet particulier à l'ordre du jour, en envoyant une demande écrite, circonstanciée, au Président du Conseil d'administration.
  Le conseil examinera la demande, pourra demander un complément d'instruction, informer des membres de l'Association pour recueillir leurs avis, commentaires et objections. Il décidera de porter ou non le sujet à l'ordre du jour, envoyé aux membres avec la convocation à l'AG

Art 13 §3 Seules les questions à l'ordre du jour peuvent être débattues par l'Assemblée.

- En fonction du temps restant éventuellement disponible, d'autres questions pourront être examinées. Cependant, aucun vote ne sera effectué, et de ce fait, aucune décision ne sera prise à cette occasion.

8.3 Votes

Ils s'effectuent à main levée.

8.4 Pouvoirs

Art. 12 - Composition des Assemblées Générales : …se composent des membres actifs présents ou représentés.

- Un membre peut déléguer son droit de vote à une personne membre de l'AS Maraudeur. Il rédige en sa faveur un pouvoir nominatif écrit, portant la mention manuscrite "bon pour pouvoir" précédant sa signature.
- Chaque membre, quelle que soit sa fonction dans l'Association et possédant des pouvoirs, représente une voix (la sienne) plus celles de ses délégataires.
- Les pouvoirs en blanc seront portés au crédit du Président de Séance.
- Les pouvoirs devront être adressés au Président du Conseil d'Administration pour enregistrement préalablement à l'AG. L'envoi par mél d'un pouvoir signé et scanné est admis.

9 Règlement intérieur

Art.19 - Règlement intérieur : Le règlement intérieur a pour but de compléter les articles de ces présents statuts, et d'en préciser l'application.

Il doit évoluer périodiquement pour s'adapter à l'évolution de l'activité de l'Association.

Chaque membre constatant un point d'amélioration est prié d'en faire part au Président, afin de définir une piste de progrès.

Son évolution est soumise à décision prise en Conseil d'Administration, (voir Chapitre 7.8 "Réunions du conseil d'Administration"). Celui-ci peut, pour les sujets importants ou en cas de contestations, demander la validation de ses décisions en Assemblée Générale.

Il est consultable, ainsi que les statuts, par chaque adhérent sur le site de l'AS Maraudeur, (www.asmaraudeur.com) et peut être communiqué par courrier à ceux qui en effectueraient la demande

10 Fichier (s)

- L'Association dispose de moyens de gestion informatisés, en particulier d'un fichier de ses adhérents.
- Elle respecte le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), texte de loi européen adopté en avril 2016, et ses évolutions.

- Ce (ou ces) fichier(s) n'est (ne sont) utilisable(s) qu'à des fins de fonctionnement et de gestion spécifiques à l'Association.
- Le (ou les) fichier(s) est (sont) sauvegardé(s) avec les moyens nécessaires à assurer leur pérennité (sauvegardes sur supports numériques et papier, en localisations différenciées).

11 La fonction « Capitaine de flotte »

11.1 Finalité de la fonction

Assurer, pour des raisons d'implantation géographique, un relais pour le Conseil d'Administration auprès des membres régionaux de l'Association ainsi que des personnes susceptibles d'y adhérer.

11.2 Descriptif

A. Participer à la promotion du Maraudeur et de son Association de Propriétaires.
B. Renseigner les éventuels acheteurs sur le Maraudeur.
C. Montrer et éventuellement faire essayer le bateau.
D. Aider les nouveaux adhérents, les conseiller.
E. Représenter l'AS Maraudeur auprès des clubs régionaux.
F. Suivre l'activité régionale régates, et y participer le plus possible.

Ce règlement intérieur a été voté initialement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AS Maraudeur, le 9 décembre 2006 à 78480 Verneuil sur Seine, et a été réactualisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 février 2020

Le Président, JL DALLOZ
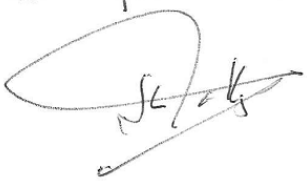
Le 22 février 2020